

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 avril 2010 (affaire R 1475/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe représentant sept carrés de couleurs différentes comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 260 du 25.9.2010.

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2012 — Hartmann/OHMI — Mölnlycke Health Care (MESILETTE)

(Affaire T-342/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MESILETTE — Marques nationale et internationale verbales antérieures MEDINETTE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 217/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Paul Hartmann AG (Heidenheim an der Brenz, Allemagne) (représentant: N. Aicher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Mölnlycke Health Care AB (Göteborg, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 mai 2010 (affaire R 1222/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Paul Hartmann AG et Mölnlycke Health Care AB.

Dispositif

1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 20 mai 2010 (affaire R 1222/2009-2) est annulée.*

2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 288 du 23.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2012 — Seikoh Giken/OHMI — Seiko Holdings (SG SEIKOH GIKEN)

(Affaire T-519/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international — Requête en extension territoriale de la protection — Marque figurative SG SEIKOH GIKEN — Marque communautaire verbale antérieure SEIKO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 217/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kabushiki Kaisha Seikoh Giken (Matsudo-shi Chiba, Japon) (représentants: G. Marín Raigal, P. López Ronda et G. Macias Bonilla, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Seiko Holdings Kabushiki Kaisha (Tokyo, Japon) (représentants: J. Fish, R. Miller, solicitors, et A. Bryson, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 août 2010 (affaire R 1553/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Seiko Holdings Kabushiki Kaisha et Kabushiki Kaisha Seikoh Giken.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Kabushiki Kaisha Seikoh Giken est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 13 du 15.1.2011.